



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

# Convention de reversement

N° 35-14c-2022 réf. OFT IA13540848

---

La présente convention est conclue entre

## La République et canton de Genève

soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par **Monsieur Antonio Hodgers**,  
Conseiller d'Etat

et

## la Communauté de Communes du Genevois (CCG),

représentée par **Pierre-Jean Crastes**,  
Président de la CCG

***Convention de reversement concernant la partie de mesure  
n° 35-14c / ARE N°6621.2.040 "Construction d'un axe tram entre  
Genève et St-Julien par la route de Base et requalification de  
l'espace-rue", section France tronçon Saint-Julien du projet  
d'agglomération Grand Genève (PA2)***

## 1. Préambule

- 1.1 Le 17 août 2015 la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève ont signé l'accord sur les prestations concernant le projet d'agglomération Grand Genève 2ème génération 2011/2012 partie transport et urbanisation (projet franco-valdo-genevois) (ci-après « accord sur les prestations de 2ème génération 2011/2012 »).
- 1.2 Conformément à la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016 (LFORTA ; RS 725.13), la Confédération suisse participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement.
- 1.3 En application du chiffre 4.2.1 sur l'accord de prestation de 2ème génération 2011/2012 du 17 août 2015, la Confédération suisse et la République et canton de Genève ont conclu la convention de financement n°IA 13540848 concernant la partie de mesure n° 35-14c / ARE N°6621.2.040 "Construction d'un axe tram entre Genève et St-Julien par la route de Base et requalification de l'espace-rue", section France tronçon Saint-Julien du projet d'agglomération Grand Genève (PA2) (ci-après « convention de financement »).
- 1.4 La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de reversement, de suivi et de contrôle de la contribution fédérale octroyée à cette mesure entre la République et canton de Genève (bénéficiaire direct de la contribution) et la Communauté de Communes du Genevois (maître d'ouvrage et bénéficiaire final de la Contribution).

## 2. Bases légales

La présente convention s'appuie notamment sur les bases légales suivantes :

- le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, du 9 novembre 1995 (RS 0.131.11) ;
- l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 (AKCT ; A 1 11) ;
- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN ; RS 451) ;
- la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, du 5 octobre 1990 (Loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1) ;
- la loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, du 30 septembre 2016 (LFORTA ; RS 725.13) ;
- la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, du 22 mars 1985 (LUMin ; RS 725.116.2) ;
- l'ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière, du 7 novembre 2007 (OUMin ; RS 725.116.21) ;
- la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE ; RS 814.01) ;
- l'accord sur les prestations entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève concernant le projet d'agglomération Grand Genève 2ème génération 2011/2012 partie transport et urbanisation (projet franco-valdo-genevois) annexes incluses, entériné le 17 août 2015;
- les directives de l'Office fédéral des transports (OFT) sur le controlling, projets d'agglomération (fonds d'infrastructure), version 1.1.2018 du 15 septembre 2014;
- les directives de l'Office fédéral des routes (OFROU) relatives aux mesures de Circulation routière et de Mobilité douce, version 13.0 du 20 septembre 2019, annexes incluses (ci-après « directives de l'OFROU »).

### **3. Définition de la mesure**

- 3.1 La partie de mesure n° 35-14c / ARE N°6621.2.040 "Construction d'un axe tram entre Genève et St-Julien par la route de Base et requalification de l'espace-rue", section France tronçon Saint-Julien, ci-après dénommée « la mesure », comprend la réalisation suivante: la construction d'un axe de tram sur 1.4 km entre Perly-douane et Saint-Julien Gare en France, qui vise à améliorer la circulation des transports en commun entre Saint-Julien en genevois et Genève. Son contenu est décrit dans le dossier de demande de détermination considéré complet par l'OFT, selon l'article 2.1 de la convention de financement. Le bénéficiaire final de la contribution et maître d'ouvrage de la mesure confirme que ces données sont complètes et exactes.
- 3.2 Le numéro de la convention de financement sera mentionné dans toute correspondance, accompagné du numéro d'identification du projet d'agglomération (code ARE) 6621.2.040 qui figure dans l'accord sur les prestations de 2ème génération 2011/2012.

L'identification du projet est la suivante:

**35-14c-2022 réf. OFT IA13540848 / partie de mesure 35-14c / ARE 6621.2.040**

### **4. Maîtrise d'ouvrage**

- 4.1 La Communauté de Communes du Genevois (ci-après la CCG) est le maître d'ouvrage de la mesure. Celui-ci est responsable de la planification et de la réalisation de celle-ci, notamment de l'adéquation technique et de la conformité des différentes parties du projet.
- 4.2 Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les procédures qui lui sont applicables en matière de marchés publics.
- 4.3 Le maître d'ouvrage confirme que la mesure est conforme aux dispositions du droit fédéral, y compris en matière de protection de la nature, du paysage et de l'environnement (LPN et LPE), sous réserve de la législation applicable pour cette mesure qui est réalisée sur territoire français, et qu'elle ne contient notamment aucun élément étranger au projet.
- 4.4 La mesure, objet de la présente convention, est liée à la réalisation des deux autres parties de mesure 35-14a "Partie Suisse section Palette – ZIPLO" et 35-14b –"Partie Suisse section ZIPLO - Perly-Douane" dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le canton de Genève. Ce dernier s'engage à tout mettre en œuvre dans la mesure de ses moyens pour que la réalisation de ces 2 parties de mesure soit assurée, étant précisé que la section Palette-ZIPLO est en cours de travaux (achèvement prévu fin 2023).

## 5. Coûts de la mesure et montant maximal de la contribution fédérale

5.1 Les coûts<sup>1</sup> de la mesure partielle mentionnée au ch. 2.1 sont devisés comme suit :

Etats des coûts renchérissement dû à l'indexation de la construction ferroviaire	Etat du projet	Octobre 2005: Indice: 116.5 IRF [CHF]	Non imputables [CHF]	Imputables [CHF]	Part fédérales [CHF] (40%)
Construction d'un axe tram entre Genève et St-Julien par la route de Base et requalification de l'espace-rue, section France tronçon Saint-Julien	Devis détaillé <sup>2</sup>	36'780'868	1'304'889	35'475'979	14'190'391
<b>Total</b>		36'780'868	1'304'889	35'475'979	14'190'391
Contribution max. de la Confédération (indice des prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement) CHF					15'782'600
<b>Total, hors renchérissement et TVA (v c. FAG)</b>		36'780'868	1'304'889	35'475'979	14'190'391

- 5.2 S'agissant de la construction d'un tramway, le renchérissement dû à l'indexation est calculé avec l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF) de l'OFT.
- 5.3 Le volume des prestations et du financement comprend les coûts de planification du projet de mise à l'enquête et du projet de l'ouvrage.
- 5.4 Les coûts mentionnés au ch. 5.1 forment la valeur moyenne (100%) avec une marge de variation de +/- 10% (état d'avancement du projet de l'ouvrage) des coûts d'investissement.
- 5.5 La contribution fédérale octroyée à la mesure s'élève à 40% des coûts imputables et correspond à un montant maximal ne dépassant pas CHF 15'782'600, base prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement à réactualiser (cf. ch. 1.2 et 3.3 de l'accord sur les prestations 2ème génération 2011/2012).
- 5.6 Tout coût imputables supérieur à CHF 35'475'979, base prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement à réactualiser, ainsi que les coûts non imputables de la mesure sont également à la charge du maître d'ouvrage.
- 5.7 Selon l'article 3.5 de la convention de financement, la Confédération ne rembourse pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les mesures réalisées hors du territoire suisse.
- 5.8 Les versements de la contribution fédérale se font indépendamment des variations du taux de change CHF/Euro.

## 6. Modifications de la mesure

Toute modification du projet intervenant après la remise du dossier de cofinancement à l'OFT et affectant les coûts ou les prestations du projet devra être préalablement communiquée à la

<sup>1</sup> Les coûts totaux (imputables et non imputables) de la partie de mesure 35-14c sont estimés à Euro 35'029'399.00 (IRF 116.5). Les montants en CHF ont été établis sur la base du taux de change 2021 de l'Administration fédérale des finances 1.05 CHF/Euro.

<sup>2</sup> Cf. annexe 6 de la présente convention, document B3.

## 5. Coûts de la mesure et montant maximal de la contribution fédérale

5.1 Les coûts<sup>1</sup> de la mesure partielle mentionnée au ch. 2.1 sont devisés comme suit :

Etats des coûts renchérissement dû à l'indexation de la construction ferroviaire	Etat du projet	Octobre 2005: Indice: 116.5 IRF [CHF]	Non imputables [CHF]	Imputables [CHF]	Part fédérales [CHF] (40%)
Construction d'un axe tram entre Genève et St-Julien par la route de Base et requalification de l'espace-rue, section France tronçon Saint-Julien	Devis détaillé <sup>2</sup>	36'780'868	1'304'889	35'475'979	14'190'391
<b>Total</b>		36'780'868	1'304'889	35'475'979	14'190'391
Contribution max. de la Confédération (indice des prix <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> , <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ) CHF					15'782'600
<b>Total, hors renchérissement et TVA (v c. FAG)</b>		36'780'868	1'304'889	35'475'979	14'190'391

- 5.2 S'agissant de la construction d'un tramway, le renchérissement dû à l'indexation est calculé avec l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF) de l'OFT.
- 5.3 Le volume des prestations et du financement comprend les coûts de planification du projet de mise à l'enquête et du projet de l'ouvrage.
- 5.4 Les coûts mentionnés au ch. 5.1 forment la valeur moyenne (100%) avec une marge de variation de +/- 10% (état d'avancement du projet de l'ouvrage) des coûts d'investissement.
- 5.5 La contribution fédérale octroyée à la mesure s'élève à 40% des coûts imputables et correspond à un montant maximal ne dépassant pas CHF 15'782'600, base prix **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à réactualiser (cf. ch. 1.2 et 3.3 de l'accord sur les prestations 2ème génération 2011/2012).
- 5.6 Tout coût imputables supérieur à CHF **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, base prix **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à réactualiser, ainsi que les coûts non imputables de la mesure sont également à la charge du maître d'ouvrage.
- 5.7 Selon l'article 3.5 de la convention de financement, la Confédération ne rembourse pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les mesures réalisées hors du territoire suisse.
- 5.8 Les versements de la contribution fédérale se font indépendamment des variations du taux de change CHF/Euro.

## 6. Modifications de la mesure

Toute modification du projet intervenant après la remise du dossier de cofinancement à l'OFT et affectant les coûts ou les prestations du projet devra être préalablement communiquée à la

<sup>1</sup> Les coûts totaux (imputables et non imputables) de la partie de mesure 35-14c sont estimés à Euro 35'029'399.00 (IRF 116.5). Les montants en CHF ont été établis sur la base du taux de change 2021 de l'Administration fédérale des finances 1.05 CHF/Euro.

<sup>2</sup> Cf. annexe 6 de la présente convention, document B3.

République et canton de Genève pour qu'elle puisse solliciter l'autorisation de l'OFT. Elle pourra uniquement être effectuée sous réserve d'une autorisation écrite de l'OFT (cf. art. 27 LSU).

## 7. Modalités de versement

- 7.1 Les demandes de versement annuelles portant sur la mesure 35-14c, objet de la présente convention, pourront débiter après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans de la mesure 35-14b / ARE N°6621.2.040 (autorisation fédérale de la responsabilité de l'OFT).
- 7.2 La procédure de reversement de la contribution fédérale au maître d'ouvrage suppose la réalisation des étapes suivantes :
- 1) Pour qu'une demande de versement concernant l'année de facturation en cours soit déposée auprès de la Confédération suisse, le maître d'ouvrage remet au service compétent de la République et canton de Genève une liste des coûts de la mesure (imputables et non imputables) et le formulaire de reporting fédéral **au plus tard le 15 septembre** de chaque année. Un contrôle sur un échantillon des dépenses est effectué par le service compétent. Les frais encourus doivent être étayés par des justificatifs originaux ou certifiés conformes par le maître d'ouvrage.
  - 2) Si le contrôle des coûts effectifs imputables ne révèle pas d'irrégularités, alors le service compétent de la République et canton de Genève prépare une demande de versement qu'il dépose, au plus tard le 30 novembre, à la Confédération suisse.
  - 3) Après examen de chaque demande de versement, la Confédération suisse effectue le versement à la République et canton de Genève sous réserve de disponibilité des crédits budgétaires fédéraux, conformément à la convention de financement.
  - 4) La République et canton de Genève reverse au maître d'ouvrage les versements fédéraux qu'elle perçoit.
- 7.3 Aucun reversement n'est effectué si la République et canton de Genève ne perçoit pas de versement fédéral ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations découlant de la présente convention.
- 7.4 Selon l'article 6.4 de la convention de financement, en règle générale, tout au plus 80% de la contribution maximale de la Confédération suisse (prix d'octobre 2005, renchérissement avant contrat inclus, mais renchérissement après contrat exclu) peuvent être versés avant le décompte final (cf. art. 23, al. 2 LSU). Le solde (en général 20% de la contribution de la Confédération suisse ainsi que la participation fédérale au renchérissement après contrat) est versé après la mise en service de la mesure, c'est-à-dire après l'approbation du décompte final.
- 7.5 Les versements de la contribution fédérale sont faits en francs suisses indépendamment des variations du taux de change CHF/EUR. Le maître d'ouvrage prend en charge les risques liés aux variations du taux de change CHF/EUR.

## 8. Adresse de versement

La République et canton de Genève reversera les montants reçus de la Confédération suisse à l'adresse suivante :

Titulaire : communauté de communes du Genevois  
Etablissement : Banque de France Annecy  
Domiciliation : Centre des Finances Publiques  
Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois  
Le Galien B  
26 Avenue de Genève  
BP 73100  
74163 Saint-Julien-en-Genevois Cedex  
N° de compte : 30001 00136 E7420000000 60  
IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4200 0000 060  
SWIFT (BIC) : BDFEFRPPCCT

## 9. Modalités de suivi et de contrôle

- 9.1 Le maître d'ouvrage s'engage à fournir les informations nécessaires à la République et canton de Genève dans le cadre du contrôle de gestion défini par la Confédération suisse. Il fournit à la République et canton de Genève les informations permettant de répondre à l'élément de contrôle défini par la Confédération suisse au plus tard un mois avant le délai de remise correspondant fixé par cette dernière.

Le contrôle de gestion annuel de la Confédération suisse est constitué des éléments suivants (cf. ch. 10 des directives de l'OFROU) :

Eléments de contrôle	Délai de remise à l'OFROU	Délai de remise au canton de Genève
Contrôle des délais/état d'avancement et des coûts (relevés des chiffres-clés au 31 décembre de l'année précédente)	30 janvier	15 janvier
Contrôle financier (planification, budget, plan financier)	15 avril	15 mars
Etat du crédit (besoin financier actuel)	15 septembre* 15 octobre	15 août* 15 septembre

\* Chiffre-clé relevé en fonction des besoins.

- 9.2 Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les délais de remise à la République et canton de Genève ci-indiqués.
- 9.3 A des fins de vérification, lors du dépôt d'une demande de versement (cf. art. 9.1 de la présente convention) ou d'un dossier de décompte final, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au préalable au service compétent de la République et canton de Genève un récapitulatif détaillé des dépenses réalisées. Pour une demande de reversement, le délai est le suivant : **15 septembre**.
- 9.4 A des fins de vérification et sur simple demande du service compétent de la République et canton de Genève, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre à la disposition de celui-ci tout document ou information qui pourrait être demandé concernant la mesure, ceci dans un délai de cinq jours maximum à compter de la date de la demande.

## 10. Réduction / remboursement de la contribution fédérale

Le chiffre 6.2 de l'accord sur les prestations de 2ème génération 2011/2012 s'applique au maître d'ouvrage bénéficiaire final de la contribution pour la réduction ou le remboursement de la contribution fédérale.

## 11. Bases contractuelles

- 11.1 Les documents ci-après font partie intégrante de la présente convention de reversement et, à ce titre, figurent en annexe :
- l'accord sur les prestations 2ème génération 2011/2012, annexes incluses (annexe 1)
  - les directives de l'OFROU, annexes incluses (annexe 2) ;
  - Les directives de l'OFT (annexe 3)
  - la convention de financement (annexe 4);
  - le dossier de demande de détermination de la contribution adressé à l'OFT concernant la mesure (annexe 5).
- 11.2 En cas de contradiction entre ces documents et la présente convention, la présente convention prime. En cas de contradiction à l'intérieur de ces derniers, ils sont à considérer selon l'ordre de priorité figurant à l'article 13.1.

- 11.3 Sauf avis contraire de la République et canton de Genève, en cas de modification par l'OFT et par l'OFROU de tout ou partie de ses directives, la version la plus récente sera considérée comme annexée à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

## **12. Avenant à la Convention**

Toute modification de la présente convention nécessite l'accord écrit des deux parties

## **13. Non renonciation**

- 13.1 Si l'une des parties omettait d'exiger l'exécution de l'une des dispositions de la présente convention ou de l'un des droits y relatifs, cette omission ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à l'exécution de ces dispositions ou droits, ni affecter d'une quelconque manière la validité de la présente convention.
- 13.2 Si l'une des parties renonce à invoquer une violation de la présente convention, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure.

## **14. Communication**

- 14.1 Les parties pourront valoriser en interne et en externe la collaboration prévue par la présente convention sur l'ensemble de leurs supports on et off line et lors de leurs opérations majeures de communication, et ce pendant toute la durée de la présente convention.
- 14.2 Le maître d'ouvrage s'engage à valoriser le soutien financier de la Confédération suisse à travers le projet d'agglomération notamment en apposant de manière visible les logos du Grand Genève et de la Confédération suisse au lieu du chantier sur tout support adéquat (panneaux, bâches, etc.).
- 14.3 Les divers supports on et off line spécifiques à ce partenariat et édités par les parties ou tout autre intervenant devront contenir le logo du Grand Genève et celui de la Confédération suisse. Les communiqués de presse préparés par l'une des parties devront être soumis pour accord à l'autre partie avant toute diffusion.
- 14.4 Tout contact avec la Confédération suisse doit impérativement se faire par le biais du service compétent de la République et canton de Genève. Le maître d'ouvrage s'engage à associer la République et canton de Genève à tout événement de communication majeure concernant l'objet de cette convention et à l'informer en amont de toute action de communication dans un délai d'un mois.

## **15. Droit applicable**

La présente convention est soumise exclusivement au droit interne suisse.

## **16. For**

- 16.1 Les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis aux tribunaux ordinaires.
- 16.2 Le for judiciaire exclusif est à Genève, sous réserve des recours ou des contestations à faire valoir par voie d'action auprès des juridictions fédérales suisses

## **17. Entrée en vigueur**

- 17.1 La présente convention entre en vigueur une fois signée par les deux parties.



17.2 Elle prend fin trois années après la mise en service de l'objet de la mesure.

17.3 La durée de la convention peut être prolongée d'accord entre les parties par le biais d'un avenant à celle-ci.

**République et canton de Genève, le Conseil d'Etat**



.....  
Monsieur Antonio Hodgers  
Conseiller d'Etat

1211 Genève, le.....19.12.22...

**Communauté des Communes du Genevois (CCG)**



.....  
Pierre-Jean Crastes  
Président de la communauté de communes du Genevois  
74160 Archamps, le.....

**Annexes:**

1. Accord sur les prestations du 17 août 2015, entre la Confédération suisse et les cantons de Vaud et de Genève, concernant le projet d'agglomération Grand Genève 2ème génération 2011/2012 partie transport et urbanisation (projet franco-valdo-genevois), annexes incluses ;
2. Directives de l'OFROU relatives aux mesures Circulation routière et Mobilité douce, version 13.0 du 20 septembre 2019, annexes incluses ;
3. Directives de l'OFT sur le controlling, projets d'agglomération (fonds d'infrastructure), version 1.1.2018 du 15 septembre 2014 ;
4. Convention de répartition n°2020/03-ref.6621.2.040 du cofinancement fédéral portant sur la mesure n°35-14 / ARE 6621.2.040 inscrite dans l'Accord sur les prestations du projet d'agglomération Grand Genève (PA2) ;
5. Convention de financement n°IA 13540848, entre la Confédération suisse et la République et canton de Genève, concernant la partie de mesure n° 35-14c / ARE N°6621.2.040 "Construction d'un axe tram entre Genève et St-Julien par la route de Base et requalification de l'espace-rue", section France tronçon Saint-Julien du projet d'agglomération Grand Genève (PA2) ;
6. Dossier de demande de détermination de la contribution adressé à l'OFT portant sur la partie de mesure 35-14c / ARE N°6621.2.040 (étant donné le volume important de documents de ce dossier, cette annexe est uniquement consultable auprès de la Direction du Projet d'agglomération de la République et canton de Genève).